

REGLEMENT INTERIEUR

relatif à la mise à disposition de studio de répétition

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal du 24 avril 2007

Ce règlement intérieur fait partie intégrante de la convention de mise à disposition de studio de répétition. La Commune de Béziers considère que l'utilisateur qui signera la convention de mise à disposition, l'accepte. Tout manquement à une quelconque des clauses sauf autorisation expresse et écrite de la Commune de Béziers, peut entraîner la résiliation de plein droit de la convention de mise à disposition.

La mise à disposition du site n'est ferme et l'engagement des deux parties n'est concrétisé qu'après la signature de la convention de mise à disposition entre la Commune de Béziers et l'utilisateur.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les studios de répétition sont des locaux municipaux situés dans l'enceinte de l'immeuble qui constitue la Maison de la Vie Associative, 15 rue Général Margueritte à BEZIERS, dont la gestion est assurée par la Commune de BEZIERS.

CONDITIONS D'ACCES AUX STUDIOS DE REPETITION

ARTICLE 2 : Les studios de répétition sont ouverts (en fonction des disponibilités) aux utilisateurs agréés, majeurs ou mineurs accompagnés d'un responsable majeur, pour des répétitions musicales à l'exclusion de toute autre activité.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Les studios de répétition sont ouverts au public du lundi au samedi de 9 heures à 23 heures 45.

La Maison de la Vie Associative étant fermée les 3 premières semaines du mois d'août ainsi que la semaine comprise entre Noël et le Nouvel An, les studios de répétition le seront aussi. Il en est de même pour les jours fériés.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs sont signataires d'une convention d'utilisation et figurent sur le planning d'occupation.

Ils doivent prendre possession de la clé à l'accueil et sont responsables des dégâts causés dans le studio de répétition et d'une manière générale de tous dommages survenant du fait de leur activité.

Ils ont la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des studios qu'ils occupent.

A la fin de leur répétition, ils doivent veiller à la bonne fermeture de tous les accès et remettre la clé au service accueil.

En cas de perte des clés, les utilisateurs devront prendre en charge les frais de remplacement de serrure, à l'identique.

A l'heure fixée pour le fermeture, le Gardien a la charge de faire évacuer les studios. Il fait une ronde dans les bâtiments après en avoir vérifié la fermeture des portes. D'une façon générale, le Gardien exécute toutes les consignes prescrites par le Gestionnaire de la Maison de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : Les animaux, même tenus en laisse, sont formellement interdits.

ARTICLE 6 : En cas d'incendie, les utilisateurs sont priés de se conformer aux consignes qui sont apposées par écrit dans les locaux.

Des exercices d'alerte auront lieu une fois par an au moins : ils sont obligatoires et déclenchés sans préavis.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN STUDIO

ARTICLE 7 : Les utilisateurs devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble et du voisinage ne soit à aucun moment troublée par leur fait.

ARTICLE 8 : L'utilisateur devra faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes moeurs, la paix publique et l'organisation des réunions. L'utilisateur prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les lois contre le tabagisme dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 9 : L'utilisateur sera tenu pour un seul responsable, civilement et pénalement des accidents et incidents corporels ou matériels, des infractions, des atteintes de toute nature aux personnes ou aux biens survenant de son fait, de son personnel et des participants. Il est bien précisé qu'il pourvoira à sa propre assurance et à celle des personnes physiques qu'il représente.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit d'apposer tant sur les parties occupées à titre privatif que sur les autres des affiches, écriteaux, papillons, etc..., ou des mentions à la craie. Le personnel est habilité à enlever toutes inscriptions et à demander réparation.

ARTICLE 11 : Les occupants sont priés d'observer les règles d'hygiène et de propreté dans la Maison de la Vie Associative. Il est précisé qu'il est interdit de prendre des repas dans les studios, toutes boissons ou aliments sont formellement interdits.

ARTICLE 12 : En cas de mauvais ou de non fonctionnement des appareils de chauffage, éclairage, sanitaire, les occupants sont tenus de le signaler au gardien de la Maison de la Vie Associative. La Commune prend à sa charge le remplacement des ampoules et néons grillés dans l'ensemble du bâtiment.

MISE A DISPOSITION D'UN STUDIO DE REPETITION A TITRE GRATUIT

ARTICLE 13 : La mise à disposition d'un studio de répétition peut revêtir deux formes distinctes :

- Mise à disposition régulière
- Mise à disposition ponctuelle

Les décisions d'affectation sont de la compétence du Maire ou de toute personne agissant par délégation et sont acceptées dans la limite des disponibilités.

LIMITATION DANS L'ATTRIBUTION DES STUDIOS

ARTICLE 14 : Limitation dans l'attribution des studios de répétition.

Afin que le maximum d'utilisateurs puisse disposer des services offerts par ces studios de répétition, des limites dans l'attribution des salles sont fixées pour les mises à disposition régulières.

Le total d'heures hebdomadaire maximum par association est fixé à 8 heures. Toute utilisation d'une durée plus importante devra faire l'objet d'une demande particulière qui sera traitée au cas pas cas.

ARTICLE 15 : Après trois absences (consécutives ou non) non prévenues d'un utilisateur, le créneau horaire dont il disposait lui sera automatiquement retiré.

ARTICLE 16 : L'utilisateur de ces studios ne pourra en aucun cas solliciter une participation financière de quelque tiers que ce soit.

ARTICLE 17 : Les utilisateurs devront se conformer aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données ou aux observations qui leur seront faites par le gestionnaire des studios.

La Commune de Béziers pourra retirer la disposition des studios à ceux qui refuseraient d'y obtempérer, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre eux en raison de la nature même des infractions commises.

ARTICLE 18 : L'utilisateur ne peut céder à un tiers des droits qu'il tient de la convention de mise à disposition de locaux sauf accord préalable de la Commune de Béziers.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Béziers est chargé de l'exécution du présent règlement qui restera constamment affiché dans l'établissement.